



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Cotisations

Question écrite n° 40531

### Texte de la question

M. Pierre Laguilhon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur l'allègement des charges patronales dans le secteur de la production de semences de maïs. Avec 40 p. 100 de ses ventes à l'exportation et un solde positif de 612 millions de francs, la filière maïs a assuré jusqu'ici, et à elle seule, l'équilibre, voire l'excédent, de la balance commerciale française des semences, prouvant son dynamisme et l'efficacité de son réseau. Mais une forte évolution du marché met en danger la production française confrontée à une concurrence, de plus en plus dure, de la part des pays où les coûts de production, et notamment de main-d'œuvre, sont moins élevés (Hongrie, Roumanie). Pour accepter la concurrence des pays d'Europe centrale et orientale, nos producteurs doivent baisser les coûts de main-d'œuvre, 40 p. 100 des charges directes. Un premier pas a déjà été fait avec l'instauration d'un taux réduit (58 p. 100) en 1995 à la place de l'assiette forfaitaire. Mais cela a été insuffisant pour engendrer une baisse des charges significatives pour les producteurs de maïs. C'est pourquoi, il souhaiterait savoir s'il serait favorable de porter, à l'identique des producteurs de fruits et légumes, ce taux réduit à 75 p. 100 dès le mois de juillet prochain.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire souhaite que les employeurs exerçant leur activité dans la filière des semences de maïs puissent bénéficier de la réduction de 75 % du taux des cotisations sociales dues pour l'emploi de travailleurs occasionnels et de demandeurs d'emploi, résultant du décret no 96-361 du 29 avril 1996. Conformément à l'article 3-1 du décret no 95-703 du 9 mai 1995 modifié, l'éligibilité à cette mesure a été réservée aux producteurs réalisant plus de la moitié de leur chiffre d'affaires dans certains secteurs expressément désignés. Or il apparaît que les semences de maïs ne figurent pas au nombre des productions mentionnées par ce texte. Néanmoins, l'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que les employeurs de ce secteur bénéficient de plein droit, s'ils en remplissent les conditions, de la réduction de 58 % du taux de cotisations pour l'emploi de travailleurs occasionnels ou de demandeurs d'emploi, et ce conformément à l'article 3 du décret no 95-703 du 9 mai 1995 précité.

### Données clés

**Auteur :** [M. Laguilhon Pierre](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 40531

**Rubrique :** Mutualité sociale agricole

**Ministère interrogé :** agriculture, pêche et alimentation

**Ministère attributaire :** agriculture, pêche et alimentation

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le :** 1er juillet 1996, page 3473

**Réponse publiée le** : 25 novembre 1996, page 6141